

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL  
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS  
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH  
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU TIESA



LUXEMBOURG

3ENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS  
IKÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTIEV  
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE 85/06

5 octobre 2006

Arrêt de la Cour dans les affaires jointes C-290/05 et C-333/05

Ákos Nádasdi / Vám- és Pénzügyőrség Észak-Alföldi Regionális Parancsnoksága et

Ilona Németh / Vám- és Pénzügyőrség Dél-Alföldi Regionális Parancsnoksága

### **POUR AUTANT QUE LA TAXE D'IMMATRICULATION HONGROISE GRÈVE PLUS LOURDEMENT LES VÉHICULES D'OCCASION IMPORTÉS QUE LES VÉHICULES D'OCCASION SIMILAIRES DÉJÀ ENREGISTRÉS EN HONGRIE, ELLE EST CONTRAIRE AU DROIT COMMUNAUTAIRE**

En Hongrie, une taxe d'immatriculation est due pour toute voiture particulière destinée à être mise en circulation sur le territoire national. Les montants dus au titre de cette taxe diffèrent en fonction des normes d'émissions, du type de carburant utilisé et de la cylindrée du moteur, mais demeurent inchangés, qu'il s'agisse d'une voiture neuve ou d'une voiture d'occasion, et ne reflètent pas la diminution de la valeur des véhicules usagés.

Ayant acheté en Allemagne une voiture particulière d'occasion, M. Nádasdi (affaire C-290/05) a payé, lors de l'importation du véhicule en Hongrie, la taxe d'immatriculation hongroise, dont le montant a, par ailleurs, été ultérieurement augmenté. Contre cette décision de l'autorité douanière hongroise, par laquelle le montant de la taxe d'immatriculation avait été révisé, M. Nádasdi a introduit un recours auprès du Hajdú-Bihar Megyei Bíróság visant à soumettre l'augmentation du montant de la taxe à un contrôle juridictionnel.

Mme Németh (affaire C-333/05) a également acheté en Allemagne une voiture particulière d'occasion pour laquelle l'autorité douanière hongroise a fixé le montant de la taxe d'immatriculation à acquitter. Estimant que cette taxe enfreint le droit communautaire, Mme Németh a introduit un recours contre la décision de l'autorité douanière devant le Bács-Kiskun Megyei Bíróság.

Les deux juridictions hongroises ont posé à la Cour de justice des Communautés européennes des questions préjudicielles sur la compatibilité de la taxe d'immatriculation hongroise avec le droit communautaire.

En examinant la compatibilité de la taxe d'immatriculation à l'aune de l'article 90 CE, selon lequel aucun État membre ne peut imposer les produits des autres États membres à des taux supérieurs à ceux s'appliquant aux produits nationaux similaires, la Cour précise, qu'il y a lieu, en l'espèce, de comparer les effets de la taxe d'immatriculation frappant les véhicules d'occasion nouvellement importés à partir d'un État membre autre que la République de Hongrie avec ceux de la taxe d'immatriculation résiduelle grevant les véhicules d'occasion similaires enregistrés en Hongrie et qui, de ce fait, ont déjà été soumis à la même taxe.

La Cour constate qu'un véhicule neuf sur lequel la taxe d'immatriculation a été acquittée en Hongrie perd, au cours du temps, une partie de sa valeur marchande et que le montant de la taxe d'immatriculation compris dans la valeur restante du véhicule diminue proportionnellement. En tant que véhicule d'occasion, il ne peut être vendu qu'à un pourcentage de la valeur initiale, comprenant le montant résiduel de la taxe d'immatriculation.

Or, un véhicule de modèle, d'ancienneté, de kilométrage et d'autres caractéristiques identiques, acheté d'occasion dans un autre État membre et enregistré en Hongrie sera toutefois soumis à la taxe d'immatriculation applicable à un véhicule de cette catégorie au taux de 100 %. **Par conséquent, ladite taxe grève les véhicules d'occasion importés plus lourdement que les véhicules d'occasion similaires déjà enregistrés en Hongrie.**

Dans ces circonstances, la Cour juge que le droit communautaire s'oppose à une taxe telle que la taxe d'immatriculation hongroise, pour autant que son montant est calculé sans tenir compte de la dépréciation des voitures, de telle manière que, lorsqu'elle s'applique à des véhicules d'occasion importés d'autres États membres, elle dépasse le montant de ladite taxe compris dans la valeur résiduelle de véhicules d'occasion similaires qui ont déjà été enregistrés en Hongrie.

La Cour estime qu'il n'y a pas lieu de limiter dans le temps les effets du présent arrêt.

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Langues disponibles : CS, DE, EN, FR, HU, IT, PL, SK, SL*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

*<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-290/05> et*

*<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-333/05>*

*Généralement, il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf*

*Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034*

*Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite",  
service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,*

*L-2920 Luxembourg, Tél: (00352) 4301 35177 Fax: (00352) 4301 35249*

*ou B-1049 Bruxelles, Tél: (0032) 2 2964106 Fax: (0032) 2 2965956*